

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023

Publié le

Berger
Levrault

ID : 013-251301545-20230321-23_13DL-DE

PROJET



CONVENTION

**RELATIVE A L'USAGE DU RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ELECTRICITE BASSE TENSION (BT)
POUR L'INSTALLATION DE CAMERAS DE VIDEOPROTECTION SUR LES
SUPPORTS DE RESEAU AERIEN**



ENTRE

Enedis, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est Tour Enedis - 34, place des Corolles - 92079 Paris La Défense Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par **M. Frédéric BERINGUIER**, Directeur Enedis Bouches-du-Rhône, dûment habilitée aux fins des présentes, faisant élection de domicile à 445, Avenue André Ampère CS 40426, 13 591 Aix-en-Provence cedex 3

Ci-après dénommée « **le Distributeur** »,

Et,

Le Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches du Rhône, dont le siège est situé à Miramas, 1 Avenue Marco Polo 13141 MIRAMAS Cedex, Autorité concédante, organisatrice de la distribution publique d'électricité au sens du IV de l'article L. 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur le territoire d'implantation du réseau de communications électroniques objet de la présente convention, représenté par :

Monsieur Didier KHELFA, Président,

Ci-après dénommée « **l'Autorité Concédante** »,

Et,

La Commune d'ALLAUCH, dont le siège est Place Dr Joseph Chevillon – 13190 Allauch, représentée par :

Monsieur Lionel DE CALA, Maire

Ci-après dénommée « **la Commune d'ALLAUCH** ».

Les entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « **Les Parties** ».

SOMMAIRE

1. OBJET DE LA CONVENTION	5
2. PROPRIÉTÉ DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ ET DU RESEAU DE VIDEOPROTECTION	5
3. MODALITES TECHNIQUES POUR L'INSTALLATION DE LA OU DES CAMERAS	6
4. MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ	9
5. MODALITES FINANCIERES.....	11
6. RESPONSABILITES	13
7. ASSURANCES ET GARANTIES	15
8. CONFIDENTIALITE.....	15
9. CONNAISSANCES ACQUISES PAR LES PARTIES	16
10. DUREE DE LA MISE A DISPOSITION DES APPUIS – ECHEANCE DE LA CONVENTION	16
11. ACTUALISATION DE LA CONVENTION	17
12. REGLEMENT DES LITIGES	17
13. ANNEXES	17
14. SIGNATURE.....	18

PREAMBULE

Le projet d'installation de caméras de vidéoprotection sur les supports basse tension objet de la présente convention requiert l'usage du réseau public de distribution d'électricité aérien à basse tension (BT) et implique :

- o Le Distributeur, gestionnaire du réseau public de distribution électrique ;
- o L'Autorité Concédante, organisatrice de la distribution publique d'électricité ;
- o La Commune d'ALLAUCH.

La présente convention porte sur l'installation de caméras de vidéoprotection et son entretien. Le Distributeur est concessionnaire de la distribution publique d'électricité en vertu du contrat de concession qu'il a signé avec l'Autorité Concédante le 18 Décembre 2020.

La Commune d'ALLAUCH a décidé de déployer un réseau de vidéoprotection sur son territoire et d'installer une ou plusieurs caméras de vidéoprotection selon le plan établi à l'annexe 1.

L'article 3 du cahier des charges de distribution publique d'électricité annexé au contrat de concession signé entre le Distributeur et l'Autorité Concédante, autorise l'installation sur le réseau concédé d'ouvrages pour d'autres services tels que des services de télécommunications sous réserve de la signature d'une convention entre le Maître d'ouvrage du projet, l'Opérateur chargé de l'établissement et de l'exploitation des ouvrages concernés, le Distributeur et l'Autorité Concédante.

La possibilité pour la Commune d'ALLAUCH d'installer une ou plusieurs caméras de vidéoprotection sur un ou plusieurs supports basse tension du réseau public de distribution d'électricité est cependant fonction des disponibilités techniques existantes et des contraintes d'exploitation de ce réseau. Celui-ci est, et demeure, affecté au service public de la distribution d'énergie électrique. En outre, il ne peut en résulter pour le Distributeur « une augmentation de ses charges financières, ni de trouble dans son exploitation »,

Ainsi, les parties s'engagent :

- o D'une part à garantir l'indépendance financière entre les activités d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et les activités d'installation, puis la maintenance des caméras de vidéoprotection.
- o D'autre part à ce que l'utilisation du réseau public de distribution d'électricité pour l'installation et l'exploitation de caméras de vidéoprotection n'aient pas d'impact négatif sur la qualité des prestations assurées aux utilisateurs du réseau public de distribution électrique.

Afin d'établir les droits et obligations de la Commune d'ALLAUCH agissant directement ou par l'intermédiaire de prestataires en matière d'intervention sur le réseau de distribution publique d'électricité pour l'installation de la ou des caméras, les parties se sont rencontrées et ont convenu de ce qui suit.

1. OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre du projet de vidéoprotection, l'Autorité Concédante et le Distributeur autorisent la Commune d'ALLAUCH à installer ou faire installer, dans les conditions techniques et financières définies par la présente convention, une ou plusieurs caméras sur un ou plusieurs supports du réseau aérien de distribution publique d'électricité basse tension (BT) de son territoire, ainsi qu'à en assurer ou en faire assurer la maintenance et l'exploitation.

La présente convention définit les conditions d'utilisation du réseau public de distribution d'électricité pour l'établissement et l'exploitation des installations constitutives du réseau de vidéoprotection susmentionné.

La Commune d'ALLAUCH fait son affaire de l'obtention de l'ensemble des autorisations que nécessitent l'établissement et l'exploitation du réseau de vidéoprotection dans le cadre des textes en vigueur.

Le service public de la distribution électrique dont est chargé le Distributeur est prioritaire sur le service de vidéoprotection. Par voie de conséquence, la Commune d'ALLAUCH ne peut s'opposer aux interventions effectuées, par l'Autorité Concédante dans le cadre de ses compétences (travaux d'enfouissement), ou par le Distributeur dans le cadre de son exploitation sur le réseau de distribution d'électricité et sur les ouvrages qui le composent.

La Commune d'ALLAUCH s'engage à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement de la distribution publique d'électricité pendant la phase d'installation de la caméra. Elle s'engage à faire respecter la présente convention notamment par les entreprises travaillant pour son compte.

En aucun cas, la présente convention ne saurait être constitutive de droits réels sur les ouvrages de distribution publique d'électricité au profit de la Commune d'ALLAUCH.

Cette convention ne garantit pas à la Commune d'ALLAUCH la mise à disposition exclusive d'un appui. Une convention peut être signée sur une même zone avec plusieurs utilisateurs.

2. PROPRIÉTÉ DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ ET DU RESEAU DE VIDEOPROTECTION

2.1. PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE

Les ouvrages électriques font partie du réseau public de distribution d'électricité et constituent des biens concédés au sens de l'article 2 du cahier des charges de la concession pour le service public d'énergie électrique.

Dans les conditions définies à l'article L. 322-4 du Code de l'énergie, ils appartiennent à l'Autorité Concédante, organisatrice de la distribution publique d'électricité.

2.2. PROPRIETE DES OUVRAGES DU RESEAU DE VIDEOPROTECTION

Les ouvrages du réseau de vidéoprotection installés par la Commune d'ALLAUCH ou pour son compte sont placés sous sa garde au sens du 1^{er} alinéa de l'article 1384 du Code civil et relèvent de sa seule responsabilité.

3. MODALITES TECHNIQUES POUR L'INSTALLATION DE LA OU DES CAMERAS

D'une façon générale, la Commune d'ALLAUCH s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-traitants la confidentialité des informations fournies dans les conditions de l'article 8 ci-après, ainsi que la sécurité des personnes et des biens, l'environnement et les différentes normes applicables auxquelles la convention fait référence. De même, le Distributeur s'engage à respecter la confidentialité des informations reçues et à faire ses meilleurs efforts pour ne pas retarder la mise en place de la ou des caméras.

3.1. PHASE D'ETUDE

3.1.1. Agrément du matériel et des méthodes de mise en œuvre

La Commune d'ALLAUCH présentera au Distributeur les caractéristiques du matériel (**Annexe 2**) et les principes de sa mise en œuvre. Le Distributeur n'autorisera la mise en œuvre sur le réseau de distribution publique d'électricité qu'après en avoir vérifié la bonne adaptation aux exigences et contraintes de l'environnement d'exploitation.

3.1.2. Prévention sécurité

Les règles d'accès aux ouvrages électriques, les modalités d'installation des équipements et le plan de prévention et de sécurité prévu par la réglementation (articles R.237.7 et suivants du Code du travail) doivent être établis et validés avant tout début d'intervention.

3.2. PREPARATION ET PROGRAMMATION DES TRAVAUX

3.2.1. Demande d'utilisation d'ouvrages BT par la Commune d'ALLAUCH

La Commune d'ALLAUCH fournit au Distributeur un dossier de réalisation comportant notamment :

- un plan à une échelle supérieure ou égale au 1/2500 mentionnant la rue pour laquelle la pose de la caméra de vidéoprotection est envisagée ;
- les caractéristiques détaillées du matériel ;
- sa position sur le support ;
- les modes de fixation sur la surface plane des poteaux de sorte qu'il ne soit pas porté atteinte à l'intégrité des supports (toute visserie directe dans les poteaux est exclue) ;
- les modes d'alimentation électrique de la caméra ainsi que, concernant le transport des données, le mode de support (cuivre ou fibre optique) ainsi que le type de raccordement (remontée aéro-souterraine, ancrage de câble sur le support).

3.2.1.1. Règles générales

L'ensemble des matériels installés est soumis à l'accord préalable du Distributeur.

Les dispositions retenues pour la mise en place de la ou des caméras de vidéoprotection doivent respecter celles qui sont définies dans le « Guide pratique des appuis communs - modalités techniques - construction et exploitation des lignes de télécommunication sur les supports d'énergie » figurant en **Annexe 2**.

Il est cependant expressément convenu que les dispositions de la présente convention prévalent sur les dispositions de l'annexe 3 éventuellement contraires ou divergentes.

3.2.1.2. Conditions techniques pour les calculs de flèches et d'efforts

Plusieurs cas sont prévus selon la date de construction de l'ouvrage électrique.

1. Réseau construit avant 1970

Lorsque la date de construction de la ligne aérienne BT est antérieure à l'année 1970, les calculs de flèches et d'efforts permettant de vérifier la tenue mécanique des supports sont faits sur la base des conditions définies par l'arrêté technique de 1970.

Les directives prescrites par cet arrêté technique ont permis de rationaliser les règles de calcul et présentent l'avantage de pouvoir être facilement applicables avec les moyens modernes de calcul.

Toutefois, si les calculs conduisent à remplacer un nombre supérieur ou égal à 30 % des supports d'un canton, l'article 100 de l'arrêté technique de 2001 et ses commentaires (édités par la publication UTE C11-001) doivent être pris en considération et l'intervention sur l'ouvrage BT doit être considérée comme une modification importante. A ce titre, l'ouvrage supportant le réseau de vidéoprotection doit être recalculé selon les conditions de l'arrêté technique du 17 mai 2001 et son évolution doit faire le cas échéant l'objet d'un dossier administratif suivant la réglementation en vigueur.

2. Réseau construit entre 1970 et 2001

Lorsque la date de construction de la ligne aérienne BT est comprise entre 1970 et 2001, les calculs de flèches et d'efforts permettant de vérifier la tenue mécanique des supports sont faits sur la base des conditions définies par l'arrêté technique en vigueur au moment de la construction de l'ouvrage (arrêté technique de 1970, 1978 ou 1991).

Toutefois, si les calculs conduisent à remplacer un nombre supérieur ou égal à 30 % des supports d'un canton, l'article 100 de l'arrêté technique de 2001 et ses commentaires (édités par la publication UTE C11-001) doivent être pris en considération et l'intervention sur l'ouvrage BT doit être considérée comme une modification importante. A ce titre, l'ouvrage supportant le réseau de vidéoprotection doit être recalculé selon les conditions de l'arrêté technique du 17 mai 2001 et son évolution doit faire le cas échéant l'objet d'un dossier administratif suivant la réglementation en vigueur.

3. Réseau construit après 2001

Lorsque la date de construction de la ligne aérienne BT est postérieure à l'année 2001, les conditions définies par l'arrêté technique de 2001 s'appliquent.

3.2.1.3. Validation du Distributeur

La technique retenue pour la pose de caméras de vidéoprotection est soumise à l'accord final du Distributeur. En effet, les matériels et systèmes de vidéoprotection ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement du réseau public de distribution d'électricité. Le service public de distribution d'électricité est toujours prioritaire sur l'établissement et l'exploitation du réseau de vidéoprotection. Le Distributeur se réserve le droit de refuser la mise en œuvre d'une ou de plusieurs techniques d'installation du réseau de vidéoprotection si les conditions d'installation décrites ci-dessus ne sont pas respectées.

3.2.1.4. Accord technique d'implantation sur un ouvrage et délai d'approbation

Le dossier de réalisation validé par le Distributeur sert de référence pour d'éventuels travaux d'installations de nouvelles caméras de vidéoprotection.

Le Distributeur donne son accord technique sur le dossier de réalisation présenté, dans un délai maximum de 4 semaines à compter de la réception du dossier et du paiement des frais d'étude par la Commune d'ALLAUCH.

En cas de désaccord, la demande est retournée à la Commune d'ALLAUCH avec les éléments précis du refus.

3.3. PHASE D'EXECUTION DES TRAVAUX D'INSTALLATION DE LA OU DES CAMERAS

Avant d'entreprendre les travaux d'installation de la ou des caméras de vidéoprotection, la Commune d'ALLAUCH adresse au Distributeur une Déclaration de Projet de travaux (DT) et une Déclaration d'Intention de Commencement de travaux (DICT) en application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 codifié aux articles R. 554-1 à R. 554-19 du Code de l'environnement et, des textes associés.

Par ailleurs, la Commune d'ALLAUCH s'engage à ne faire intervenir pour l'exécution des travaux de déploiement du réseau de vidéoprotection sur le réseau de distribution publique d'électricité que l'entreprise qu'elle a mandatée et la ou les seules entreprises directement mandatées par cette dernière.

3.3.1. Conditions d'accès et habilitation du personnel

3.3.1.1. Habilitation du personnel de la Commune d'ALLAUCH et de ses sous-traitants

Toutes les personnes devant accéder ou intervenir sur ou à proximité des ouvrages électriques doivent être habilitées conformément à la norme UTE C 18-510 et avoir reçu une formation adaptée aux activités qui leur sont demandées.

Elles doivent appliquer les règles d'intervention prévues par ce même document et par les clauses applicables de l'additif « prescriptions complémentaires destinées aux entreprises » du carnet de prescription au personnel d'Enedis (CPP).

3.3.1.2. Modalités d'accès du personnel et des sous-traitants

Toutes les interventions sur les ouvrages de distribution publique pour l'installation de la caméra font l'objet d'une autorisation d'accès délivrée par le chargé d'exploitation des ouvrages concernés.

3.3.1.3. Information en temps réel du Distributeur par la Commune d'ALLAUCH

L'information se fait par diffusion d'un planning hebdomadaire d'intervention des entreprises, envoyé au chargé d'exploitation d'Enedis du service local de distribution la semaine précédant les travaux. Ce planning indique le jour des travaux, l'entreprise réalisatrice, le nom du chargé de travaux avec ses coordonnées téléphoniques (GSM) et l'adresse des travaux.

Toute modification par rapport à ce planning impose une communication en temps réel avec le chargé d'exploitation.

3.3.2. Réalisation des travaux

3.3.2.1. Installation des équipements dans les ouvrages

L'installation des caméras de vidéoprotection doit être faite conformément au dossier de réalisation accepté par le Distributeur au planning d'intervention hebdomadaire.

Pendant la durée des travaux, l'entreprise désignée par la Commune d'ALLAUCH est informée par le Distributeur de toute manœuvre affectant les ouvrages où son personnel a été autorisé à intervenir et pouvant mettre en cause sa sécurité.

Les modalités de cette information sont précisées dans le plan Prévention et Sécurité établi initialement.

3.3.2.2. Prestations du Distributeur pour la Commune d'ALLAUCH

La Commune d'ALLAUCH doit faire appel au Distributeur et seulement à lui pour un certain nombre de prestations qui relèvent de sa responsabilité d'exploitant d'ouvrage de distribution électrique, telle que, par exemple, une prestation de visite d'ouvrage avant déploiement du réseau de vidéoprotection ou la délivrance des autorisations d'accès aux ouvrages.

3.3.2.3. Signalisation de la fin de travaux par la Commune d'ALLAUCH

La fin des travaux réalisés par la Commune d'ALLAUCH est concrétisée par l'avis de fin de travail (restitution de l'accès au réseau).

3.3.3. Contrôle de la conformité de la mise en place de la ou des caméras

A l'issue des travaux de mise en place de la ou des caméras de vidéoprotection sur un site signalé par la Commune d'ALLAUCH, le Distributeur a la possibilité de vérifier la conformité des travaux à l'accord technique préalablement donné en application du paragraphe 3.2.

En cas de non-conformité, le Distributeur notifie ses observations à la Commune d'ALLAUCH. Celle-ci dispose d'un délai maximum de 1 mois pour mettre ses installations en conformité avec l'accord technique donné par le Distributeur.

En cas de problème mettant en cause la sécurité, le Distributeur peut réaliser immédiatement la mise en sécurité aux frais de la Commune d'ALLAUCH.

3.4. PHASE D'EXPLOITATION COORDONNEE ET DE SUPERVISION DES RESEAUX

3.4.1. Maintenance préventive et curative des ouvrages du réseau de vidéoprotection par la Commune d'ALLAUCH

La Commune d'ALLAUCH a le droit d'accéder à ses équipements pour en assurer la maintenance sous réserve de la délivrance d'une autorisation d'accès par le Distributeur. Les modalités d'accès et les habilitations nécessaires en phase d'exploitation sont conformes à l'UTE C 18.510.

Cette autorisation est matérialisée par un document « Autorisation d'accès » sur lequel est précisé le nom et l'emplacement de l'ouvrage concerné.

A la fin de son intervention, la Commune d'ALLAUCH restitue l'avis de fin de travail.

3.5. PHASE D'EVOLUTION DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

En cas de modification de son système de vidéoprotection, la Commune d'ALLAUCH s'engage à déposer dans un délai de trois mois la caméra de vidéoprotection qui ne serait plus utilisée.

4. MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ

4.1. MODIFICATIONS DU FAIT DE L'AUTORITE CONCEDANTE OU DU DISTRIBUTEUR

La Commune d'ALLAUCH ne peut faire obstacle à une modification de tout ou partie du réseau public de distribution d'électricité existant.

En dehors d'événements nécessitant une intervention urgente sur le réseau public de distribution d'électricité, le Distributeur ou l'Autorité Concédante selon le cas informe la Commune d'ALLAUCH, avec un délai minimum de deux mois avant le début des travaux, de son intention de réaliser des travaux ayant des effets temporaires ou définitifs sur la caméra de vidéoprotection.

Ces travaux et leurs conséquences sur le système de vidéoprotection peuvent ouvrir droit à un remboursement au profit de la Commune d'ALLAUCH dans le cas d'une dépose définitive du réseau public de distribution d'électricité et dans les conditions suivantes :

- pendant les 2 premières années, le droit d'usage et la redevance pour l'utilisation du réseau public de distribution d'électricité versés au titre des articles 5.4 et 5.5 sont remboursés à la Commune d'ALLAUCH,
- au delà des 2 premières années, aucune indemnisation n'est versée par le Distributeur ou l'Autorité Concédante.

On entend par « 2 premières années » le délai courant entre la date de l'accord technique visé au paragraphe 3.2 et la date de la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) relative aux travaux de modification du réseau public de distribution d'électricité.

En tout état de cause, la Commune d'ALLAUCH fait son affaire de la réinstallation de la caméra concernée.

4.1.1.1. Cas de la mise en « techniques discrètes »

La mise en « techniques discrètes » des réseaux consiste à poser des câbles sur façades ou en souterrain.

Quel que soit le motif de la mise en « techniques discrètes » de tout ou partie du réseau de distribution publique de l'électricité, la Commune d'ALLAUCH ne peut y faire obstacle. Elle s'engage à déposer, préalablement ou simultanément, son réseau en appuis communs. Elle sera préalablement informée de la mise en œuvre des travaux.

Afin de favoriser la concertation et la coordination des travaux, sauf cas d'urgence ou de force majeure, l'Autorité Concédante et le Distributeur communiquent à la Commune d'ALLAUCH leur programme, afin de permettre à cette dernière de programmer et de budgétiser les travaux de mise en « techniques discrètes » du réseau de vidéoprotection.

La Commune d'ALLAUCH fait alors son affaire, techniquement et financièrement, de la mise en « techniques discrètes » de son propre réseau posé sur les ouvrages de distribution publique de l'électricité, ce qui ne fait pas obstacle à une réalisation conjointe de ces travaux.

4.2. MODIFICATIONS DU FAIT D'UN TIERS

Dans le cas de modifications des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité à la demande d'un tiers, seules les règles relatives aux modifications des réseaux publics de distribution d'électricité s'appliquent, conformément aux articles L. 323-3 à L. 323-9 du Code de l'énergie, ainsi qu'aux décrets et à la jurisprudence qui en découlent.

Le cas échéant, si cette demande du tiers est susceptible d'affecter le fonctionnement du système de vidéoprotection, le Distributeur en informe par écrit la Commune d'ALLAUCH dans un délai lui permettant de prendre les dispositions éventuellement nécessaires, et de se rapprocher du demandeur.

Le Distributeur et la Commune d'ALLAUCH comme les autres exploitants éventuels font chacun leur affaire de la perception auprès du demandeur de sa participation financière aux frais de modification des ouvrages dont ils ont respectivement la charge.

Lorsque les modifications demandées par le tiers ne peuvent ouvrir droit à indemnisation, le Distributeur et la Commune d'ALLAUCH prennent à leur charge les frais de modification des ouvrages dont ils ont respectivement la charge et réaliseront les travaux.

En aucun cas, la Commune d'ALLAUCH ne peut prétendre au remboursement des frais engagés ni à aucune autre indemnisation par le Distributeur ou par l'Autorité Concédante.

5. MODALITES FINANCIERES

La mise en place sur le réseau public de distribution d'électricité et la maintenance d'un système de vidéoprotection ne doivent générer aucune charge économique supplémentaire ni pour l'Autorité Concédante, ni pour le Distributeur ou pour les utilisateurs du réseau public de distribution d'électricité.

En conséquence toutes les interventions et prestations que le Distributeur doit assurer au profit de la Commune d'ALLAUCH lui sont facturées.

En outre, la Commune d'ALLAUCH verse au Distributeur une redevance au titre du droit d'usage du réseau public de distribution d'électricité, et à l'Autorité Concédante une redevance pour l'utilisation de ce réseau.

5.1. REMUNERATION DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR

La Commune d'ALLAUCH doit faire appel au Distributeur et seulement à lui pour un certain nombre de prestations qui relèvent de sa responsabilité telles que par exemple une prestation de visite d'ouvrage public avant déploiement du système de vidéoprotection ou d'accès au réseau pour l'installation de la ou des caméras.

Ces prestations seront facturées à l'acte (exemple : accès à un ouvrage pour installation d'une caméra).

Les prestations effectuées par le Distributeur sont rémunérées par la Commune d'ALLAUCH dans des conditions veillant à assurer la neutralité économique, en tenant compte de leur coût de revient pour le Distributeur et de la couverture des charges exposées par ce dernier.

5.2. MODALITES DE PAIEMENT DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR

Les prestations font l'objet d'une facturation unique à la fin des travaux par le Distributeur à la Commune d'ALLAUCH.

Le paiement doit survenir dans un délai de trois mois.

5.3. MODALITES DE REVISION DU COUT DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR

Le forfait des prestations permanentes et le coût des prestations ponctuelles sont révisables en fonction des évolutions techniques ultérieures sur production de justificatifs par le Distributeur à la Commune d'ALLAUCH.

Le coût des prestations permanentes et ponctuelles est soumis à réactualisation en fonction des coûts horaires du Distributeur contrôlés par la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

5.4. DROIT D'USAGE DU RESEAU ELECTRIQUE VERSE AU DISTRIBUTEUR

La Commune verse au Distributeur une redevance au titre du droit d'usage du réseau public de distribution d'énergie électrique. Le droit d'usage est indépendant de la redevance d'occupation du domaine public, et tient compte des éléments et charges suivants :

- Le coût évité
- La perte de suréquipement ;
- La gêne d'exploitation ;
- L'entretien et le renouvellement des appuis.

Il est également distinct des rémunérations perçues par le Distributeur pour les prestations permanentes ou ponctuelles qu'il peut en outre effectuer pour la Commune d'ALLAUCH au titre de l'installation de la ou des caméras de vidéoprotection.

Le montant du droit d'usage est facturé une seule fois pour la durée de vie estimative de l'utilisation des appuis communs. Pour l'année 2021, il est fixé par support à **57,42 € HT** (base 44,65 € en 2008).

Il est assujéti à la TVA, au taux en vigueur à la date d'émission de la facture HT.

5.5. REDEVANCE D'UTILISATION DU RESEAU VERSE A L'AUTORITE CONCEDANTE

La Commune verse une redevance d'utilisation du réseau public de distribution d'énergie électrique à l'Autorité Concédante, propriétaire dudit réseau. Cette redevance est indépendante de la redevance d'occupation du domaine public perçue par le gestionnaire de ce domaine et tient compte des avantages tirés de cette utilisation.

Le montant de la redevance est facturé une seule fois pour la durée de vie estimative de l'utilisation des appuis communs. Pour l'année 2021, il est fixé par support **28,71 € HT** (base 22,32 € en 2008).

La redevance d'utilisation du réseau électrique versée à l'Autorité Concédante n'est pas soumise à la TVA, conformément aux articles 256 B et 260 A du Code général des impôts.

5.6. ACTUALISATION DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION

Le droit d'usage versé au Distributeur et la redevance d'utilisation versée à l'Autorité Concédante sont calculés au 1^{er} janvier de chaque année et varient proportionnellement à un coefficient d'actualisation K défini comme suit :

$$K = 0,15 + 0,85 (TP12n / TP12o)$$

- TP12 correspond à l'index national de travaux publics pour les «réseaux d'électrification avec fournitures», publié mensuellement au « bulletin officiel de la concurrence, consommation, répression, répression des fraudes ».
- « n » correspond à l'année d'actualisation. L'index à prendre en compte est celui du mois de juillet de l'année « n-1 ».
- « o » indique l'année d'établissement des prix, soit 2008. L'index TP12o est celui du 1^{er} juillet 2007. Sa valeur est 518,4 et correspond aux valeurs de base de 44,65 € HT pour le droit d'usage, et de 22,32 € HT pour la redevance d'utilisation.

5.7. MODALITES DE VERSEMENT DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE

Les montants visés aux articles 5.4 et 5.5 correspondent aux montants totaux dus par la Commune d'ALLAUCH par support pour la durée de la présente convention.

Ces montants sont versés en une seule fois par la Commune d'ALLAUCH au Distributeur et à l'Autorité Concédante, après le début des travaux et à 60 jours après réception de la facture correspondante.

En cas de retard de la Commune d'ALLAUCH dans le règlement de la redevance, le Distributeur et l'Autorité Concédante peuvent appliquer des intérêts moratoires calculés selon la réglementation en vigueur.

5.8. RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE DISTRIBUTEUR

La présente convention peut être résiliée dans les conditions prévues par le présent article en cas de manquement grave et répété, par la Commune d'ALLAUCH, à ses obligations contractuelles essentielles, et ce, dans des conditions mettant en danger ou perturbant la sécurité et la continuité du réseau public de distribution d'électricité. Cela peut être le cas notamment si des perturbations de la qualité de l'onde distribuée par le distributeur étaient avérées.

En cas de manquement grave et répété par la Commune d'ALLAUCH à ses obligations telles que visées à l'alinéa précédent, le Distributeur met en demeure par lettre recommandée avec avis de réception la Commune d'ALLAUCH de remédier à ses manquements et informe concomitamment, par lettre recommandée avec avis de réception, l'Autorité Concédante, de la situation. Le cas échéant, le Distributeur peut prendre, aux frais de la Commune d'ALLAUCH, des mesures conservatoires pour assurer la sécurité et la continuité du service public dont il a la charge.

En cas de mise en demeure restée sans effet 30 jours après sa notification, la Commune d'ALLAUCH doit proposer des solutions permettant de remédier à la situation et, le cas échéant, fixer en accord avec le Distributeur un calendrier de mise en œuvre de la solution retenue.

En cas de désaccord persistant et en l'absence d'une solution dégagée trois mois après sa saisine, le Distributeur peut résilier la convention par décision dûment motivée, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'ensemble des Parties.

En cas de résiliation, la Commune d'ALLAUCH devra déposer la ou les caméras de vidéoprotection sans délai.

A défaut, le Distributeur se réserve le droit de déposer la ou les caméras de vidéoprotection aux frais et risques de la Commune d'ALLAUCH.

6. RESPONSABILITES

Si un ouvrage de distribution publique de l'électricité comportant des équipements installés par la Commune d'ALLAUCH subit un quelconque dommage, préalablement à tout recours contentieux et afin d'assurer la continuité des services de distribution électrique et l'intégrité du système de vidéoprotection, le Distributeur et (ou) la Commune d'ALLAUCH effectuent, si nécessaire, une remise en état provisoire et (ou) une reconstruction définitive des ouvrages dont ils ont respectivement la charge.

Un constat d'huissier décrivant l'ensemble des dommages est toutefois préalablement établi.

6.1. RESPONSABILITE PROPRES A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

La Commune d'ALLAUCH est responsable, au titre des travaux d'installation de ses équipements sur le réseau de distribution d'électricité, en cas de dommage causé au réseau électrique ; elle assume l'entière responsabilité de ses équipements définis à l'article 1^{er} de la présente convention, quelle qu'en soit l'utilisation faite.

Les dommages causés par la Commune d'ALLAUCH aux installations du Distributeur, lors de travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage et (ou) lors de toute intervention sur la caméra de vidéoprotection dont elle a la charge, sont de son entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

6.2. RESPONSABILITE PROPRES AU DISTRIBUTEUR

6.2.1. Principe

Les dommages causés par le Distributeur à la ou aux caméras de vidéoprotection objet(s) de la convention, lors de travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage sont de son entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

La responsabilité du Distributeur ne peut être recherchée en cas de perturbation affectant la ou les caméras de vidéoprotection dans le cadre de l'exploitation du réseau électrique, que ce soit lors d'incidents, ou lors de travaux d'entretien et de maintenance.

A titre d'exemple aucun recours ne peut être exercé par la Commune d'ALLAUCH, suite aux fonctionnements des protections de réseaux (norme NF 50 - 160) et notamment des systèmes de ré enclenchement automatique pour les deux aspects techniques suivants :

- Non- immunité de l'appareillage à ce type de phénomène ;
- Perturbation des communications ou transfert de données en cours.

6.2.2. Force majeure

Le Distributeur n'encourt pas de responsabilité en cas d'incident sur le réseau public de distribution d'électricité provenant d'un cas de force majeure affectant les conditions d'exploitation de ce réseau.

Dans la mesure du possible, le Distributeur informe la Commune d'ALLAUCH des incidents et de leurs natures afin de limiter les conséquences dommageables de l'événement.

Sont notamment considérés comme des cas de force majeure, lorsque ces événements présentent les caractéristiques de la force majeure (imprévisibilité, extériorité par rapport aux Parties et irrésistibilité) :

- Des destructions volontaires dues à des atteintes délictuelles, des actes de guerre, de terrorisme, émeutes, pillages, sabotages, attentats ;
- Des dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels que les accidents de la circulation, les incendies, les explosions ou les chutes d'avion ;
- Des catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82 - 600 du 13 juillet 1982, c'est – à dire les dommages matériels, directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- Des phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques sont particulièrement vulnérables (crues, tempête, canicule ou autre), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, un nombre important de clients (nombre défini par référence aux contrats de fourniture d'électricité, soit 100000 clients) alimentés par le réseau public de distribution sont privés d'électricité ;

- o Les délestages imposés par les grèves ;
- o Les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police.

Les Parties conviennent, le cas échéant, d'examiner les dispositions à prendre pour tirer les conséquences de la force majeure sur les conditions d'exécution de la présente convention.

6.3. RESPONSABILITE DE L'AUTORITE CONCEDANTE

Les dommages causés à la ou aux caméras de vidéoprotection lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'Autorité Concedante (le cas échéant, de la collectivité publique Maître d'ouvrage des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité), sont de la responsabilité de celle-ci, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

6.4. DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS

Lors de dommages causés par un tiers aux installations dont le Distributeur et la Commune d'ALLAUCH ont la charge, ces derniers font chacun leur affaire des actions à intenter contre ledit tiers.

6.5. DOMMAGES CAUSES A DES TIERS

Les dommages causés par les Parties au présent contrat aux tiers lors de travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage, lors de toute intervention sur les ouvrages dont elles ont la charge ou du fait des ouvrages dont elles ont la charge sont de leur entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

La Commune d'ALLAUCH fait son affaire des recours pouvant être exercés par des tiers contre le Distributeur au titre des dommages qui leurs seraient causés sous réserve que soit établie l'existence d'un préjudice causé par le système de vidéoprotection aux dits tiers.

7. ASSURANCES ET GARANTIES

A la signature de la présente convention, la Commune d'ALLAUCH doit justifier qu'elle est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux d'établissement du système de vidéoprotection et la présence de caméras sur le réseau de distribution public d'électricité ; elle doit être en mesure de présenter au Distributeur, à sa demande, l'attestation d'assurance correspondante.

8. CONFIDENTIALITE

Les informations communiquées entre les parties, au titre de la présente convention, sont considérées comme confidentielles dès lors qu'une Partie présente expressément, par oral ou par écrit, aux autres Parties que ces informations sont confidentielles et qu'elles portent une mention explicite de leur caractère confidentiel. Une confirmation par écrit est faite dans les 72 heures de la divulgation par oral de leur caractère confidentiel.

Les informations fournies par le Distributeur ne peuvent en aucun cas comprendre des données confidentielles et des informations commercialement sensibles au sens de l'article 20 de la loi du 10 février 2000 et du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, ni des informations à caractère personnel au sens de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La notion d'information confidentielle n'inclut pas une information pour laquelle la partie réceptrice peut démontrer que :

- L'information est dans le domaine public au moment de la signature de la présente convention ou est tombée dans le domaine public pendant la durée de la convention, sans que la partie réceptrice ait violé ses obligations de confidentialité au titre de la convention ;
- Elle a été libérée de son obligation de confidentialité au regard de cette information par un accord écrit et préalable de la partie émettrice ;
- Elle a reçu cette information d'un tiers, licitement, autrement que par violation des dispositions du présent article.

Les Parties s'engagent, dans le respect de la loi, à préserver la confidentialité des informations définies précédemment comme telles, dont elles ont connaissance et (ou) auxquelles elles auront eu accès dans le cadre de la présente convention.

Si l'une des Parties souhaite transmettre, dans le cadre de la présente convention, une information à un tiers, elle s'engage à demander l'accord écrit des autres parties concernées avant toute divulgation d'une information considérée comme confidentielle, et à insérer dans les relations contractuelles avec ce tiers la même obligation de confidentialité que celle prévue à la présente convention.

Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice du respect de la législation, notamment la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

9. CONNAISSANCES ACQUISES PAR LES PARTIES

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les savoir-faire et les connaissances que le Distributeur, l'Autorité Concédante et la Commune d'ALLAUCH ou ses prestataires possèdent du fait de leur exploitation respective au moment de la signature de la présente convention ou qu'ils acquerront pendant son exécution.

Le Distributeur ou l'Autorité Concédante (dans le cas où elle exercerait la maîtrise d'ouvrage) bénéficient d'un droit d'usage gratuit des connaissances qu'il a acquises au cours de la mise en œuvre du projet objet de la présente convention et ce, pour ses seuls besoins propres.

10. DUREE DE LA MISE A DISPOSITION DES APPUIS – ECHEANCE DE LA CONVENTION

La mise à disposition des appuis consentie au titre de la présente convention est consentie pendant toute la durée du contrat de concession de distribution publique d'électricité en cours.

Six mois avant son échéance, la Commune d'ALLAUCH informe le Distributeur et l'Autorité Concédante de son intention d'interrompre l'exploitation de vidéoprotection ou de sa volonté de conclure un nouvel accord.

A l'échéance et en cas de non renouvellement, la Commune d'ALLAUCH s'engage à déposer le ou les caméras de vidéoprotection et ses accessoires dans les six mois. Elle demeure entièrement responsable du réseau de vidéoprotection jusqu'à la dépose complète de celui-ci.

Toute modification significative de la convention fait l'objet d'un avenant.

La convention ne peut pas être reconduite tacitement.

11. ACTUALISATION DE LA CONVENTION

A la demande de l'une des parties de la présente convention, les termes de la convention peuvent être mis à jour afin de prendre en compte :

- Une évolution du cadre réglementaire ;
- Une évolution significative du contexte technique ou économique concernant les réseaux de distribution d'énergie électrique ou les réseaux de communications électroniques.

Toute évolution de la convention est discutée avec l'ensemble des Parties. Par consensus entre les Parties et selon la nature des modifications apportées, l'actualisation de la convention peut se faire par avenant ou par signature d'une nouvelle convention. Dans ce second cas, la présente convention devient caduque dès l'entrée en vigueur de la nouvelle convention.

12. REGLEMENT DES LITIGES

Sans préjudice des dispositions particulières prévues à l'article 6 de la présente convention, en cas de litige relatif à l'exécution et (ou) à l'interprétation de la présente convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable. Cette tentative de conciliation suspend la recevabilité d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent.

La procédure de conciliation doit être entreprise à l'initiative de la partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différend, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie.

A défaut d'accord dans le délai d'un mois à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception prévue à l'alinéa précédent, la partie la plus diligente saisit le Tribunal Administratif compétent.

Les frais de conciliation sont répartis également entre chacune des parties.

13. ANNEXES

Font partie intégrante de la convention les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Plan d'installation du réseau de vidéoprotection sur le territoire de la Commune d'ALLAUCH
- Annexe 2 : Caractéristiques du matériel posé
- Annexe 3 : MODALITÉS techniques d'utilisation des supports communs
- Annexe 4 : INSTRUCTIONS de sécurité à respecter par l'opérateur ou son prestataire pour travailler à proximité des réseaux

14. SIGNATURE

La présente convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement.
Les parties présentes signent¹ cette convention en 4 exemplaires originaux.

Pour le Distributeur

Fait à

le

Le Directeur Territorial d'Enedis

M. Frédéric BERINGUIER

Pour l'Autorité Concédante

Fait à

le

Le Président du SMED13

M. Didier KHELFA

Pour la Commune d'ALLAUCH

Fait à

le

Le Maire

M. Lionel DE CALA

¹ Parapher l'intégralité des pages, y compris les annexes et faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »